PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COGECAB

5 chemin des Deux Clochers
51110 Pomacle

Références : D1 i 2024-774
Code AIOT : 0003012315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement COGECAB implanté LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle. L'inspection a été annoncée le 14/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGECAB
- LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0003012315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation est constitué de :

- une chaudière biomasse de 49,9 MW nécessitant la combustion annuelle de 135 000 tonnes de plaquettes de bois fournies par l'établissement FICAP et transférées d'un site à l'autre par convoyeur.
- une turbine à vapeur associée à un alternateur permet de valoriser la chaleur résiduelle en électricité à hauteur de 12 MW.

Cet établissement est délégué, pour son exploitation, à la société Dalkia.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 , 81 et 82	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.2.5	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédure - dépassement des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III	Sans objet
3	Procédure – dysfonctionnement des systèmes de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformité ont été relevée à l'issue de cette visite d'inspection. Une non-conformité majeure porte sur la consommation en eau de l'établissement. Ce point a déjà fait l'objet d'une lettre de suites préfectorale et malgré cela, la tendance de la consommation est à la hausse. Aussi, il est clairement établi que les conditions d'exploitation initialement dimensionnées dans le dossier d'enregistrement ne correspondent pas aujourd'hui à la réalité et qu'en l'état il n'est pas possible pour l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'enregistrement. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de prescrire à l'exploitant de transmettre à l'inspection un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation statuant sur les besoins réels en eau de l'établissement.
L'autre non-conformité porte sur le suivi des dépassements des VLE et doit faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des Valeurs Limites d'Émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 , 81 et 82
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 58 Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. [...] II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Article 81 Conditions de respect des VLE - mesure périodique. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. Article 82 - Conditions de respect des VLE - mesure en continu. I. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs
limites d'émission.
Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Constats :

Les VLE applicables à l'établissement sont définies dans son arrêté préfectoral d'enregistrement. Elles sont identiques à l'arrêté ministériel. Un bilan des dépassements a été présenté le jour de la visite.
La majorité des dépassements constatés sont dus à des phases transitoires selon l'exploitant. Aujourd'hui l'exploitant est incapable d'identifier les dépassements liés au fonctionnement stabilisé de l'installation, hors périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt.
L'inspection constate néanmoins que les dépassement en CO et poussières sont à la baisse et qu'il n'y a eu aucun dépassement en flux pour l'ensemble des paramètres mesurés. Des dépassements en SO_2 ont été constatés en 2023 mais après recherche des causes par l'exploitant il s'est avéré qu'il y avait eu un encrassement de l'analyseur ayant conduit à une dérive de la mesure. L'exploitant a donc mené les actions correctives adéquates pour revenir à une situation conforme sur ce paramètre.
Concernant le reste des dépassements, l'exploitant a engagé une démarche d'optimisation des réglages de combustion depuis 2023 avec la direction technique nationale DALKIA. Le dernier rapport d'essais de cette direction technique a été présenté à l'inspection et date de juillet 2024. L'autre action principale consiste au régalage et à l'automatisation de l'analyseur pour ne comptabiliser que les dépassements lors de phase de fonctionnement en mode stabilisé. Cette action est conduite en lien avec la direction technique DALKIA au niveau régional selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suites préfectorale. L'exploitant doit pouvoir identifier les dépassements en VLE sur ses rejets atmosphériques pour se positionner clairement par rapport aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables. Aussi il devra transmettre sous un délai de 3 mois, la preuve de réalisation des travaux liés aux réglages et à l'automatisation effectuée sur les analyseurs afin de ne pouvoir comptabiliser que les dépassements "réglementaires". Si des actions supplémentaires sont nécessaires, il transmettra un plan d'actions avec les échéances associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Procédure - dépassement des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
I- En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

Une fiche réflexe a été mise en place en interne suite à la visite d'inspection 2023. Il s'agit de la fiche réflexe CGC-FIR-22 qui encadre les moyens d'action des opérateur face :

- aux dépassements des émissions atmosphériques ;
- aux pannes des moyens de traitement des fumées.

Celle-ci permet donc de lister les différentes actions à réaliser dans les premiers temps pour rétablir la conformité des rejets rapidement.
L'exploitant conserve un relevé des dépassements avec les mesures correctives qui ont été prises dans un classeur qui a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Ces relevés se font via une fiche en annexe 1 de cette procédure.
L'inspection n'a pas de remarque à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Procédure – dysfonctionnement des systèmes de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :
I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.
Cette procédure indique notamment la nécessité :
- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Constats :

La procédure ciblée au constat précédent répond à cette prescription.
Celle-ci permet de lister les différentes actions à réaliser dans les premiers temps pour rétablir la conformité des rejets rapidement.
L'exploitant conserve un relevé des dysfonctionnement des systèmes de traitement des fumées avec les mesures correctives qui ont été prises dans un classeur qui a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Ces relevés se font via une fiche en annexe 2 de cette procédure.
L'inspection n'a pas de remarque à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
[...]
Eau souterraine - Industriel (appoint chaudière) - Forage en nappe FICAP - 48 m3/jour soit 16 000 m3/an
[...]

Constats :

Les volumes d'eau prélevés par l'exploitant au cours des 3 dernières années sont :

- pour 2021 : 35564 m^3
- pour 2022 : 37120 m^3
- pour 2023 : 43039 m^3

La tendance des volumes d'eau prélevés au cours des 3 dernières années est à la hausse et plus de 2 fois supérieure au volume autorisé. Le fonctionnement de l'établissement étant étroitement lié à celui de FICAP, qui n'a pas retrouvé un fonctionnement normal depuis l'accident de 2022, cette surconsommation est toujours à mesurer au niveau du forage commun aux 2 établissements. Malgré cela le cumul des consommations des 2 établissements reste tout de même supérieur au cumul de leurs autorisations (31000 m^3 maximum cumulés).
L'exploitant a transmis par courrier en réponse à la précédente visite d'inspection une étude technico-économique ciblant 2 actions principales afin de réduire drastiquement les consommations en eau. Il s'avère que la première action dépend de la remise en service nominale de l'installation de FICAP puisque cela conditionne la remise en service du condenseur de fumées de COGECAB afin de récupérer une partie de l'eau contenue dans les fumées de combustion.
L'autre action étudiée consiste à la mise en place d'un évaporateur des effluents issus notamment des purges chaudières afin de récupérer par évaporation cette eau afin de la recycler et n'obtenir que des effluents concentrés à envoyer en station de traitement. Cette solution se chiffre à ce jour entre 1,8 et 2 M€ (pour un gain entre 15 000 et 22 000 m^3/an).
Cet investissement semble disproportionné par rapport au gain en terme d'économie d'eau attendu : entre 82 et 120€/m^3 économisé.

L'inspection constate à travers les échanges et la situation décrite par l'exploitant que les besoins en eau initialement dimensionnés dans le dossier déposé pour l'établissement COGECAB ont été sous-estimés ou en tout cas estimés pour un fonctionnement en conditions normales avec le fonctionnement du condenseur de fumées, qui lui ne peut fonctionner que si l'établissement FICAP fonctionne et consomme l'énergie récupérée via la condensation de fumée de COGECAB. Aussi, aujourd'hui avec un fonctionnement dégradé de l'installation de cogénération et la production de FICAP à l'arrêt, il est impossible pour COGECAB de respecter ses prescriptions réglementaires en matière de consommation d'eau. Ce point ayant déjà fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale ne peut être laissé en suspens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du constat précédent, il est clairement établi que les prescriptions réglementaires en matière de prélèvements d'eau ne sont pas adaptées à un fonctionnement de l'installation COGECAB en mode dégradé (sans consommation de chaleur par FICAP notamment). Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de prescrire à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire de transmettre à l'inspection un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation statuant sur les besoins réels en eau de l'établissement.

L'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour porter à la connaissance du préfet cette modification du mode d'exploitation initialement prévu qui pourrait être de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, avec tous les éléments d'appréciation et notamment l'impact de ce prélèvement en eau supplémentaire sur la masse d'eau concernée. Ceci en vertu de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois